

RAHMI

Statuts

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Aquitain sur l'Histoire et la Mémoire de l'Immigration (RAHMI) »

Article 2 :

Cette association a pour but :

- Promouvoir et développer l'action autour de la mémoire et l'histoire de l'immigration en Aquitaine, en lien avec la Cité Nationale sur l'Histoire de l'Immigration.
- La coopération, l'échange de savoir, de méthodologie, la capitalisation des projets, la circulation des informations entre l'ensemble des acteurs publics et privés.
- L'accompagnement de projets et la prise d'initiative, notamment dans l'organisation de rencontres régionales.
- Le réseau n'a pas vocation à se substituer à l'action de ses membres.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Bordeaux. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la demande du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Les membres :

L'association se compose de personnes morales, représentants de structures publiques et privées répartis en 5 collèges : « Associations », « Etablissements culturels », « Monde économique », « Médias » et « Recherche Universitaire », et toute personne qui en fait la demande et qui, après examen par le Conseil d'Administration, a été acceptée.

L'adhésion au réseau est matérialisée par une demande d'adhésion formulée par les membres des différents collèges. L'adhésion au Rahmi emporte l'engagement et le respect des objectifs et des statuts de l'association.

Les adhérents versent tous les ans une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6 :

La qualité du membre se perd :

- Par dissolution de la structure adhérente
- Par démission,
- Par radiation, celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour le non respect des statuts du règlement intérieur.

La décision sera prise à la majorité des ¾, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y être entendu.

- Par le non paiement de la cotisation ou de la contribution

Article 7 :

Les ressources :

Les ressources de l'association se composent de :

- Subventions (commune, département, région, Etat, UE),
- Cotisations, contributions
- Recettes issues de manifestations produites par l'association,
- Dons,
- Mécénat, sponsoring, apport en ingénierie.

Article 8 :

L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation ou contribution. Chaque structure ou institution ne peut être représentée par plus de deux personnes, représentant chacune une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle élit le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation adressée par courrier.

Le Président expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Ce bilan moral et financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée

Le quorum nécessaire pour la validité des travaux est fixé à la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, elle délibère valablement, quelque soit le nombre de présents.

Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, il se renouvelle dans sa totalité, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose entre 15 et 20 représentants issus des 5 collèges comme suit :

- De 7 à 10 représentants des associations
- De 2 à 3 représentants des établissements culturels
- De 2 à 3 représentants du monde économique : entreprises, syndicats
- De 2 représentants des médias parmi : presse, radio, télévision
- De 2 représentants de la recherche universitaire

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, il peut toutefois être convoqué à tout moment par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Le quorum nécessaire pour la validité des votes est fixé à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau est composé de 9 membres issus des 5 collèges répartis de la manière suivante :

- 5 issus du collège des associations
- 1 issu du collège des établissements culturels
- 1 issu du collège du monde économique
- 1 issu du collège des médias parmi
- 1 issu du collège de la recherche universitaire

Parmi ses membres le bureau élit les fonctions suivantes, qui assureront le secrétariat de l'association chargée de gérer les affaires courantes en lien avec le bureau :

- Un président,
- Quatre vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, il est renouvelable dans sa totalité, les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions des instances, représente l'association dans les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association, mandaté par les instances.

Article 11 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les règles de fonctionnement non prévues par les statuts.

Article 12 :

Dissolution :

La dissolution est prononcée :

- Par la moitié plus un des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale convoquée dans un délai de 15 jours, et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 :

Approbation des statuts

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Bordeaux, le 1^{er} février 2007. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2008.

Fait à Bordeaux
Le 10 avril 2010

Pour l'association RAHMI
Manuel DIAS VAZ
Président